

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 0 7

41380

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-00636

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de Montréal, dans deux (2) dossiers différents, à une accusation portée en vertu de l'article 264.1(1)a) du Code criminel et, dans un deuxième dossier à une accusation portée en vertu de l'article 266a) du Code criminel. Dans les deux (2) dossiers, le procès du requérant est fixé au mois de janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique, daté du 26 mai 1997, a été émis le 3 juin 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 3 juillet 1997.

Depuis sa comparution dans les deux (2) dossiers, le requérant est représenté par un avocat permanent d'aide juridique en vertu de deux (2) attestations conditionnelles émises les 4 juillet et 11 juillet 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucun antécédent judiciaire et que ces infractions étaient les premières du genre. Le requérant a également déclaré que les victimes présumées des menaces et des voies de fait simples sont des voisins.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant se défend à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

41380

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER